

Arrêt

n° 308 679 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour 9bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire* », décisions prises le 8 mai 2023 et notifiées le 26 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 110797 du 29 juin 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendue du 19 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 24 aout 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 8 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, cette décision étant motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis le pays d'origine. La partie défenderesse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ; des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle argue que le premier acte attaqué ne prend pas en considération son absence de ressources en cas de retour au pays d'origine, la situation inhumaine et dégradante qui en découlerait et enfin, la situation financière, économique et sécuritaire en Colombie. Elle rappelle qu'en Colombie « *près d'un tiers de la population vit avec moins de 2 dollars par jours, et 6.9 millions de personnes ont été déplacées* » et que « *plus d'un quart de la population colombienne vivait en dessous du seuil de pauvreté. Parmi eux, environ 8% vivaient en situation d'extrême pauvreté* ». Ensuite, elle estime que « *son long séjour, son intégration, son ancrage local durable, les attaches amicales et sociales nouées, la promesse d'embauche, les cours et formations suivies, etc* » constituent bel et bien une circonstance exceptionnelle. De plus, elle souligne que les actes attaqués constituent une ingérence dans sa vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH. Enfin, elle argue que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé adéquatement et en suffisance.

3.1. En l'espèce, le premier acte querellé répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée ou insuffisante ou une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant de son absence de ressources en cas de retour au pays d'origine et de la situation en Colombie, la partie défenderesse a considéré à juste titre que « *la requérante déclare avoir fui la Colombie suite à de graves problèmes mettant en cause sa sécurité. Or, elle se contente de poser cette allégation sans l'étayer* » et que « *en outre, la requérante affirme qu'elle risquerait de se trouver dans une situation inhumaine et dégradante, dépourvue de toute ressource en cas de retour au pays d'origine et se prévaut de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante. Quant aux éléments concernant la situation économique et financière en Colombie, ces derniers sont développés pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte litigieux sur un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne ladite décision.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Au vu des éléments invoqués par la requérante, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ou la décision d'éloignement porteraient une atteinte disproportionnée à sa vie privée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le Législateur. Ainsi, la requérante ne remet pas valablement en cause les motifs que l'acte attaqué développe dans son cinquième paragraphe et ne démontre notamment pas en quoi un éloignement temporaire serait de nature à porter atteinte à la vie familiale et privée alléguées.

3.4. Enfin, s'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur les articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « *Madame est arrivée sur l'espace Schengen (Madrid) le 10.01.2017. Elle a enregistré une déclaration d'arrivée en date du 23.01.2017. Son séjour était autorisé jusqu'au 09.04.2017* » et qu'« *il n'y a pas d'éléments [en application de l'article 74/13] qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la requérante. En tout état de cause, aucune disposition nationale ou supranationale n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire concernant la vie privée de la requérante en Belgique.

4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2024, la requérante s'est bornée à réitérer les arguments de sa requête. Ce faisant, elle ne précise pas en quoi l'ordonnance susvisée du 18 mars 2024 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement les arguments de sa requête.

Dès lors qu'elle ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 18 mars 2024 adressée aux parties, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

P. HARMEL.